ART. PREMIER N° 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2011

INSTAURATION D'UNE ÉPREUVE DE "FORMATION AUX PREMIERS SECOURS" AU BREVET DES COLLÈGES - (n° 3691)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par M. Féron

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« À compter de la session 2014, l'obtention ... (le reste sans changement). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une montée en puissance progressive du dispositif proposé : en prévoyant que celui-ci ne s'appliquera qu'à compter de la session 2014 de l'examen du brevet, l'éducation nationale disposera du temps nécessaire pour généraliser, dans de bonnes conditions, la formation.